



Arrêté n°2022-DCL-BENV- 1285

**portant mise en demeure à l'encontre de la société CHARIER CM pour ses activités
qu'elle exploite aux SABLES D'OLONNE – carrière de la Mouzinière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-65 du 1er février 2013 autorisant la société MERCERON à exploiter une carrière à ciel ouvert et ses installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune des SABLES D'OLONNES au lieu dit « Mouzinière » ;

VU le courrier du préfet de Vendée en date du 9 mai 2016 prenant acte du changement de propriété de la carrière de la Mouzinière des SABLES D'OLONNE au bénéfice de la société Charier CM ;

VU l'arrêté complémentaire n°18-DRCTAJ-1-220 du 25 mai 2018 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de la Mouzinière exploitée par la société CHARIER CM sur la commune des SABLES D'OLONNE ;

VU l'arrêté complémentaire n°2022-DCL-BENV-507 du 6 mai 2022 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'exploitation de la carrière de la Mouzinière exploitée par la société CHARIER CM sur la commune des SABLES D'OLONNE ;

VU l'article 3.1.2 de l'arrêté complémentaire susvisé n°2022-DCL-BENV-507 du 6 mai 2022 qui prescrit la réalisation, sous deux mois à compter de la signature de l'arrêté complémentaire, la réalisation d'une étude de stabilité concernant « l'ensemble du site et en particulier la zone ayant fait l'objet de l'éboulement du 10 mars 2022 » ;

VU le rapport du 9 mai 2022 transmis par l'exploitant le 13 mai 2022 préconisant des travaux de dégagement de la zone éboulée le 10 mars 2022 dans le cadre de l'étude d'identification de la zone dangereuse prescrite à l'article 3.1.1 de l'arrêté complémentaire susvisé du 6 mai 2022 ;

VU la transmission de l'exploitant du 19 mai 2022 concernant le choix du bureau d'étude pour la réalisation directement par ce dernier de l'étude prévue à l'article 3.2.1 de l'arrêté complémentaire susvisé du 6 mai 2022 conformément au paragraphe 2 de l'article 3.1.3.1 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2022 réalisé suite à la visite du 23 mai 2022 afin de suivre le respect des prescriptions de l'arrêté

complémentaire susvisé du 6 mai 2022 et indiquant l'absence de remarque de l'inspection quant au choix du bureau d'étude mentionné dans l'envoi susvisé du 19 mai 2022 ;

VU le rapport du 1^{er} septembre 2022 transmis par l'exploitant le 8 septembre 2022 réalisé par le bureau d'étude pour la réalisation de l'étude de stabilité prévue à l'article 3.1.2, conformément au paragraphe 2 de l'article 3.1.3.1 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 26 octobre 2022 réalisé suite à la visite du 28 septembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et fixant une période contradictoire de 15 jours afin que l'exploitant puisse faire part au préfet de ses éventuelles remarques ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 3.1.2 prescrivent la réalisation une étude de stabilité « concernant l'ensemble de son site et en particulier la zone ayant fait l'objet de l'éboulement du 10 mars 2022 » et fixent les attentes suivantes de cette étude :

- la justification des zones à risque identifiées par l'exploitant suite à l'éboulement du 10 mars 2022 et si besoin leur mise à jour au vu des observations de terrains menées lors des investigations ainsi que sur tout le reste de la carrière en fournissant une étude de stabilité actualisée qui intégrera les éléments déjà disponibles (étude 2021 notamment) et les incidents récents ;
- les préconisations relatives au maintien ou au retour à la stabilité des zones identifiées comme à risque sur toute la carrière (projets de confortement,...) et du retour aux distances de délaissé périphérique mentionnées à l'article 2.4.3.1 de l'arrêté d'autorisation susmentionné du 1^{er} février 2013. Ces préconisations prennent en compte les phases avant, pendant et après travaux et décrivent les actions à mener (zone concernée, descriptif des investigations et des résultats associés réalisées avant purge des blocs en surplomb et avant travaux, travaux, modalités de réalisation de ces travaux au vu des risques de stabilité...);
- la justification du positionnement de la bascule définitive ;
- l'étude identifie les conséquences prévisibles des instabilités et des travaux de renforcement préconisés sur la remise en état.

Considérant que l'article 3.1.3.1 de l'arrêté complémentaire du 6 mai 2022 prescrit la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de stabilité prévue à l'article 3.1.2 du même arrêté sauf si, comme mentionné au paragraphe 2 de l'article 3.1.3.1, un bureau d'étude, choisi dans les conditions des articles 3.1.3.2 à 3.1.3.4, réalise directement l'étude prescrite au 3.1.2 du même arrêté ;

Considérant que le bureau d'étude ayant réalisé l'étude de stabilité du 1^{er} septembre 2022, telle que prescrite à l'article 3.1.2 de l'arrêté complémentaire du 6 mai 2022, a été choisi dans les conditions mentionnées aux articles 3.1.3.2 et 3.1.3.4 pour la réalisation de l'étude de stabilité conformément au paragraphe 2 de l'article 3.1.3.1 ;

Considérant que lors de la visite du 28 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'étude du 1^{er} septembre 2022 transmise par l'exploitant le 8 septembre 2022 afin de répondre à ses obligations de l'article 3.1.2 portait uniquement sur l'étude du front Nord-Ouest objet de l'éboulement du 10 mars 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté complémentaire susvisé n°2022-DCL-BENV-507 du 6 mai 2022 demandant à l'exploitant la réalisation d'une étude de stabilité « concernant l'ensemble de son site » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Charier CM de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société CHARIER CM sise à la Clarté sur la commune de HERBIGNAC (44410) est mise en demeure, pour la carrière de la Mouzinière qu'elle exploite sur la commune des SABLES D'OLONNE (85180) de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté complémentaire susvisé n°2022-DCL-BENV-507 du 6 mai 2022 en complétant l'étude de stabilité du 1^{er} septembre 2022 sur tous les fronts de la carrière, autres que le front Nord-Ouest, dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessous.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Sables d'Olonne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société CHARIER CM, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 2 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1285

portant mise en demeure à l'encontre de la société CHARIER CM pour ses activités qu'elle exploite aux SABLES D'OLONNE – carrière de la Mouzinière

